

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpelap & rd\auto\arrêté\
arrete c pascault.doc

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 17625 du 17 mars 2005
autorisant la société PASCAULT S.A.E.
à poursuivre l'exploitation après extension
d'une installation de tri et de conditionnement
de déchets située en Z.I. n° 1 « La Chartrie » à Descartes

N° 18423

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU** le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17625 du 17 mars 2005 autorisant la société PASCAULT S.A.E. à poursuivre l'exploitation après extension d'une installation de tri et de conditionnement de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de papiers, de cartons, d'emballages non ménagers et de déchets industriels banals et d'une installation de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets verts en Z.I. n° 1 « La Chartrie » à Descartes,
- VU** la demande présentée le 13 juin 2007 par la société PASCAULT S.A.E. afin d'exercer les activités de « transit, regroupement, et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »,
- VU** le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2008 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'avis en date du 10 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PASCAULT S.A.E. le 6 août 2008 et n'ayant pas fait l'objet de remarques de sa part dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale pour une installation de tri et de conditionnement de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de papiers, de cartons d'emballage non ménagers, ainsi que de déchets industriels banals, et une installation de transit de déchets ménagers pré-triés et déchets verts,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article « 1.2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES » de l'arrêté préfectoral n° 17625 du 17 mars 2005 est abrogé et modifié comme suit :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le tri et le conditionnement de :

- déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- déchets de papiers, cartons et d'emballages non ménagers issus d'activités artisanales, commerciales et industrielles notamment d'installations classées,
- déchets industriels banals en mélange issus d'activités artisanales, commerciales et industrielles notamment d'installations classées,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) type ménagers*

* les déchets d'équipements électriques et électroniques acceptés sur le site appartiennent aux catégories suivantes : gros électroménager hors froid, gros électroménager froid, écrans/tubes cathodiques, petits appareils en mélange, tubes et lampes.

L'entreprise PASCAULT S.A.E. exerce également une activité de transit de déchets ménagers non fermentescibles pré-triés et de déchets verts, issus de déchetteries communales.

Le site s'étend sur une superficie de 46 762 m². Les infrastructures sont les suivantes :

- un hangar de 465 m² abritant les bureaux et un stockage de métaux non ferreux,
- un hangar de 966 m² abritant l'aire de tri et de conditionnement des papiers, cartons, déchets d'emballages et pourvu d'un quai de chargement,
- un hangar de 600 m² désaffecté,
- une aire bétonnée de réception, tri et conditionnement de métaux de 3 150 m²,
- une aire bétonnée de tri et de reconditionnement en benne des déchets industriels banals (DIB) de 360 m²,
- une aire de criblage de sables de 180 m²,
- des aires de stockage, totalisant en plein air 17 800 m² environ,
- une desserte par rail sur une voie privée appartenant à la société BARBOT,
- un stockage en plein air de bouteilles de gaz à usage interne,
- deux postes de distribution, l'un de gazole et l'autre de fuel,
- un pont bascule. »

ARTICLE II

L'article « 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral n° 17625 du 17 mars 2005 est abrogé et modifié comme suit :

N°	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées : a) stations de transit	Tri DIB d'emballage : 10 000 t /an Tri DIB en mélange : 1 600 t /an Sables + fonte de fonderie : 1 000 t /an	Autorisation
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	Surface de stockage : 17 150 m ² Tri : 18 000 t /an, soit 72 t /j	Autorisation
322-a	Ordures ménagères et autres résidus urbains : a) stations de transit	Tri DIB : 2 500 t /an Tri DIB en mélange : 400 t /an Transit déchets ménagers : 500 t /an Transit de déchets verts : 1 700 t /an	Autorisation
329	Papiers usés ou souillés	Volume stocké : 234 t	Autorisation
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance presse / cisaille : 367,5 kW Puissance cisaille mini monstre : 3 kW Soit puissance totale : 370,5 kW	Déclaration

N°	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement
2711-2	Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (désassemblage et remise en état exclus)	Volume maximal entreposé : 999 m ³ Transit annuel de DEEE : 1 200 t/an	Déclaration
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Stock de 16 bouteilles maxi, soit 0,216 t	Non classable
1412	Gaz inflammables liquéfiés	Stock de 4 bouteilles maxi, soit 0,096 t	Non classable
1432	Liquides inflammables	3 000 l de fuel + 6 000 l de gazole soit un volume total équivalent de 1,8 m ³ 4 fûts de déchets liquides inflammables mélange essence / gazole de 200 l soit un volume total équivalent de 0,8 m ³ soit un total de 2,6 m ³	Non classable
1434	Liquides inflammables	Débit maximal équivalent de 0,96 m ³ /h	Non classable
1510	Entrepôts couverts	Papiers / cartons : 234 t ; Plastiques : 26 t soit un total de 260 t dans un entrepôt de 1 200 m ²	Non classable
1530	Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	Stock palettes maxi : 100 m ³ Stock maxi de DIB en attente de 20 t soit environ 5 bennes de 30 m ³ : 150 m ³ soit un stock total de 250 m ³	Non classable
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance de l'installation de criblage de sable de fonderie : 26,3 kW	Non classable
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume maximal de pneumatiques usagés stocké : 600 m ³	Non classable
2920	Installations de réfrigération ou de compression	1 climatiseur : 2,6 kW 3 compresseurs d'air : 20,3 kW soit une puissance totale : 22,9 kW	Non classable

ARTICLE III

Le TITRE 4 « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS » est complété par l'article suivant :

« ARTICLE 4.3. TRANSIT, REGROUPEMENT, ET TRI D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

4.3.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

4.3.1.1. Comportement au feu des bâtiments

1 - Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 50161 (incombustible).

2 - Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Définitions : R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2heures)

3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{roof} (t₃), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 mn (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture à 30mn (indice 1).

4 - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes ;

- la fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieure ou égale à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- la classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- la classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

4.3.1.2. Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets industriels spéciaux.

Les zones de transit, regroupement, ou tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou partie d'équipements destinés au réemploi
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (laine de verre, mousses,...) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

4.3.2. EXPLOITATION-ENTRETIEN

4.3.2.1. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article 7 du décret du 20 juillet 2005 susvisé. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :

1. la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'annexe I du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005¹ susvisé et le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. la date de réception des équipements ;
3. le tonnage des équipements ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse de l'expéditeur et le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
7. la date de réexpédition des équipements admis ;
8. le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire des équipements mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

4.3.2.2. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, ou tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié associées aux équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence vers l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements mis au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.3.3. EAU

Les aires de transit, regroupement, ou tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 3.1.6.2, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 3.3 de l'arrêté n° 17625 du 17 mars 2005.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés, précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.3 de l'arrêté n° 17625 du 17 mars 2005.

4.3.4. AIR-ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère accidentel de composés organiques volatils et fluides frigorigènes contenus dans les équipements manipulés sur le site durant les phases de transit, regroupement, et tri.

4.3.5. DECHETS

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions

de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles 13 et 18 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous ensembles issus de ces équipements sortants de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'annexe I du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé et le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date de l'expédition des équipements ou sous ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998. »

ARTICLE IV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE V - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE VI - NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Descartes pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE VII

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Descartes, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 27 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PEREZ